

Valable jusqu'au

Samedi
21
Juillet
2018

Adresse du bien immobilier

6 bis rue du Canal
Parcelle : 44 n°318
57700 HAYANGE

Téléchargement



Information des acquéreurs et locataires

PPR + sismicité + SIS + sinistres indemnisés

ESRIS

Etat des

servitudes 'risques'
et d'information
sur les sols



en application des articles L 125 - 5 , L 125 - 6,
et L 125-7 du Code de l'environnement

ERNT Direct

AVERTISSEMENT

Cet état est basé sur les documents et données mis à disposition par les sites des autorités "compétentes" comme les préfectures (rubrique "information des acquéreurs et locataires de bien immobilier"). Par conséquent, toute information erronée ou manquante issue de ces liens ne serait nous être opposable.

Le formulaire Etat des servitudes "risques" et d'information sur les sols doit être vérifié, complété et signé. Le cas échéant, le vendeur/bailleur devra y indiquer si, à sa connaissance, les travaux prescrits par le ou les PPR ont été réalisés (annotations n°2, 4 et 6 du formulaire). La déclaration de sinistres doit être complétée si le bien a été sinistré et indemnisé au titre du régime des catastrophes naturelles, minières ou technologiques.

Etat des servitudes 'risques' et d'information sur les sols

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

! **Attention ...** s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.
En application des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du Code de l'environnement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2011-DDT/SRECC/UPR n°151

du 05/07/2011

mis à jour le 15/09/2014

Adresse de l'immeuble

code postal

commune

6 bis rue du Canal
Parcelle : 44 n°318

57700

HAYANGE

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N
- | | | | | | | | | | | |
|-----------------|--------------------------|-----------------|--------------------------|-----------------|--------------------------|----------|-------------|--------------------------|------------|-------------------------------------|
| prescrit | ☐ | anticipé | ☐ | approuvé | ☐ | 1 | oui | ☐ | non | ☒ |
| | | | | | | | date | | | |
- 1 Si oui**, les risques naturels pris en considération sont liés à :
- | | | | | | | | |
|------------|--------------------------|----------------------|--------------------------|-------------------------|--------------------------|--------------|--------------------------|
| inondation | ☐ | crue torrentielle | ☐ | remontée de nappe | ☐ | Avalanche | ☐ |
| cyclone | ☐ | mouvement de terrain | ☐ | sécheresse géotechnique | ☐ | feu de forêt | ☐ |
| séisme | ☐ | volcan | ☐ | autres | ☐ | | |

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN
- | | | | | |
|--|------------|--------------------------|------------|-------------------------------------|
| 2 | oui | ☐ | non | ☒ |
| 2 Si oui , les travaux prescrits ont été réalisés | | | | |
| | oui | ☐ | non | ☐ |

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M
- | | | | | | | | | | | |
|-----------------|--------------------------|-----------------|--------------------------|-----------------|--------------------------|----------|-------------|--------------------------|------------|-------------------------------------|
| prescrit | ☐ | anticipé | ☐ | approuvé | ☐ | 3 | oui | ☐ | non | ☒ |
| | | | | | | | date | | | |
- 3 Si oui**, les risques naturels pris en considération sont liés à :
- | | | | |
|----------------------|--------------------------|--------|--------------------------|
| mouvement de terrain | ☐ | autres | ☐ |
|----------------------|--------------------------|--------|--------------------------|

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

Copie du plan de zonage du PPR Minier approuvé le 21/01/2011 et modifié le 04/09/2014

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM
- | | | | | |
|--|------------|--------------------------|------------|-------------------------------------|
| 4 | oui | ☐ | non | ☒ |
| 4 Si oui , les travaux prescrits ont été réalisés | | | | |
| | oui | ☐ | non | ☐ |

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T **prescrit et non encore approuvé**
- | | | | | |
|----------|------------|--------------------------|------------|-------------------------------------|
| 5 | oui | ☐ | non | ☒ |
|----------|------------|--------------------------|------------|-------------------------------------|
- 5 Si oui**, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
- | | | | | | |
|---------------|--------------------------|-----------------|--------------------------|----------------------|--------------------------|
| effet toxique | ☐ | effet thermique | ☐ | effet de surpression | ☐ |
|---------------|--------------------------|-----------------|--------------------------|----------------------|--------------------------|
- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T **approuvé**
- | | | | |
|------------|--------------------------|------------|-------------------------------------|
| oui | ☐ | non | ☒ |
|------------|--------------------------|------------|-------------------------------------|

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

- > L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement
- | | | | | |
|---|--------------------------|--------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|
| oui | ☐ | non | ☒ | |
| 6 | oui | ☐ | non | ☒ |
| 6 Si la transaction concerne un logement , les travaux prescrits ont été réalisés | | | | |
| | oui | ☐ | non | ☐ |
| 6 Si la transaction ne concerne pas un logement , l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location | | | | |
| | oui | ☐ | non | ☐ |

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

- > L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en
- | | | | | | | | | | |
|---------------|-------------------------------------|---------------|--------------------------|---------------|--------------------------|---------------|--------------------------|---------------|--------------------------|
| zone 1 | ☒ | zone 2 | ☐ | zone 3 | ☐ | zone 4 | ☐ | zone 5 | ☐ |
| très faible | | faible | | modérée | | moyenne | | forte | |

Information relative à la pollution de sols

- > Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)
- | | | | |
|------------|--------------------------|------------|-------------------------------------|
| oui | ☐ | non | ☒ |
|------------|--------------------------|------------|-------------------------------------|

Information relative aux sinistres indemnifiés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle minière ou technologique

- > L'information est mentionnée dans l'acte de vente
- | | | | |
|------------|-------------------------------------|------------|--------------------------|
| oui | ☒ | non | ☐ |
|------------|-------------------------------------|------------|--------------------------|

vendeur / bailleur

date / lieu
21/01/2018

acquéreur / locataire

Localisation du bien immobilier concerné

Département :
MOSELLE

Commune :
HAYANGE

Section : 44
Feuille : 000 44 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 21/01/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Metz
Centre d'affaires - 25, la Tannerie SAINT
JULIEN LES METZ 57072
57072 METZ CEDEX 03
tél. 03 87 39 93 93 - fax 03 87 39 93 50
cdf.metz@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Localisation de la parcelle 44 n°318 sur le plan cadastral

Commune de
HAYANGE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERS

ELABORATION

PRESCRIPTION A.P. du 04 février 2005
Mise en application immédiate A.P. du 11 mars 2005 (partielle)

REVISION

PRESCRIPTION A.P. du 04 février 2005
Mise en application immédiate A.P. du 22 février 2008
ENQUETE PUBLIQUE du 07 septembre au 08 octobre 2010
APPROBATION A.P. du 21 janvier 2011

MODIFICATION

PRESCRIPTION A.P. du 14 février 2014
Mise à disposition du public du 10 juin au 10 juillet 2014
APPROBATION A.P. du - 4 SEP. 2014

Vu pour être annexé à mon arrêté
n° 2014-5-DDT-SRECC-UPR du - 4 SEP. 2014
Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Alain CARTON

LEGENDE

- R1** ZONE ROUGE - Fontis / Effondrements / Eboulements / Puits
→ **INCONSTRUCTIBLE**
- R2** ZONE ROUGE - Affaissements progressifs, sauf zones urbaines
pour les communes contraintes (DTA)
→ **INCONSTRUCTIBLE (sauf évolution du bâti existant)**
- R3** ZONE ROUGE - Fontis expertisés aléas faible, moyen, fort (surveillé)
→ **INCONSTRUCTIBLE (sauf évolution du bâti existant)**
- J** ZONE JAUNE - Mouvements résiduels
communes significativement concernées
→ **CONSTRUCTIONS AUTORISEES SOUS
RESERVE DE PRESCRIPTIONS**

— — — Limite de zone

Direction Départementale des Territoires
Service Risques Energie Construction Climat
Ministère de l'Intérieur

Commune de
HAYANGE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINERS

ELABORATION
PRESCRIPTION A.P. du 04 février 2005
Mise en application Immédiate A.P. du 11 mars 2005 (partielle)

REVISION
PRESCRIPTION A.P. du 04 février 2005
Mise en application Immédiate A.P. du 22 février 2005
ENQUETE PUBLIQUE du 07 septembre au 03 octobre 2010
APPROBATION A.P. du 21 janvier 2011

MODIFICATION
PRESCRIPTION A.P. du 14 février 2014
Mise à disposition du public du 10 juin au 10 juillet 2014
APPROBATION A.P. du 14 SEP. 2014

10 pour 100 des zones à haut risque
n° 2014-04331-SIREC-URR du 14 SEP. 2014
pour le PPR et son annexe
de zonage minier.

AUT. CARTON

LEGENDE

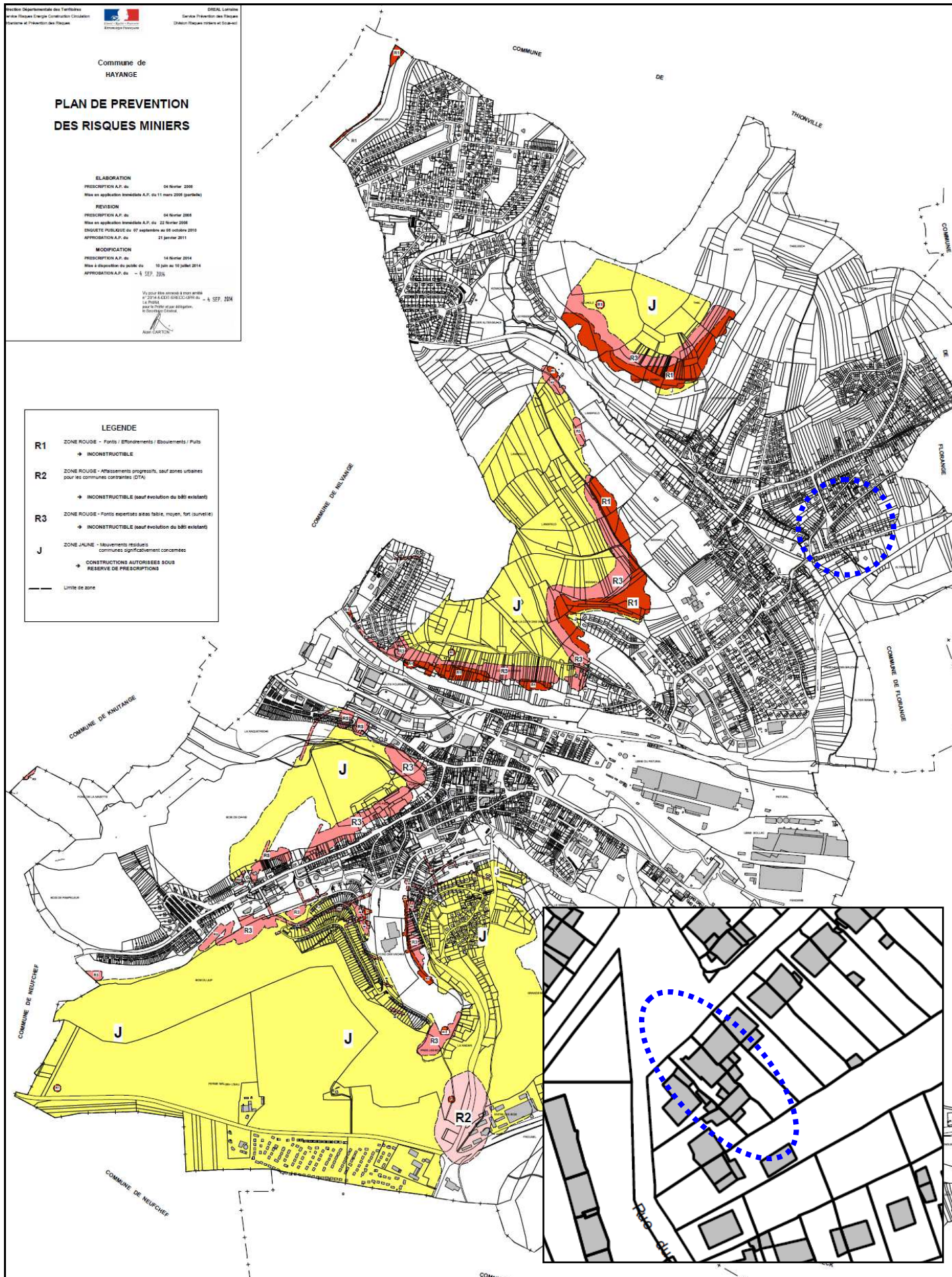
R1
ZONE ROUGE - Forts / Effondrements / Eboulements / Puits
→ INCONSTRUCTIBLE

R2
ZONE ROUGE - Affaissements progressifs, sauf zones urbaines pour les communes contraintes (DTA)
→ INCONSTRUCTIBLE (sauf évolution du bâti existant)

R3
ZONE ROUGE - Forts expertise ataxie faible, moyen, fort (suivies)
→ INCONSTRUCTIBLE (sauf évolution du bâti existant)

J
ZONE JAUNE - Mouvements résiduels communes significativement concernées
→ CONSTRUCTIONS AUTORISEES SOUS RESERVE DE PRESCRIPTIONS

— Limite de zone



Le bien immobilier ne se situe pas dans les zones à risques miniers, réglementées par ce PPR.

Déclaration de sinistres Catastrophes indemnisés

En application du IV de l'article L 125-5 du code de l'environnement

Si le bien n'a jamais été sinistré et indemnisé au titre du régime des catastrophes naturelles, minières et technologiques, cette déclaration n'est pas obligatoire.

Le bien n'a jamais été sinistré et indemnisé au titre du régime des catastrophes naturelles et technologiques

Je, soussigné
déclare que le bien immobilier situé à l'adresse suivante :
sur le territoire communal de
n'a jamais fait l'objet d'une déclaration de sinistre, ni d'une indemnisation au titre du régime des catastrophes naturelles et technologiques institué par la loi du 13 juillet 1982.

Nom et prénom du vendeur ou du bailleur :

Fait le :

Signature du vendeur ou du bailleur :

Signature de l'acquéreur ou du locataire :

..... ou

Le bien a été sinistré et indemnisé au titre du régime des catastrophes naturelles et technologiques

Je, soussigné
déclare que le bien immobilier situé à l'adresse suivante :
sur le territoire communal de
a déjà fait l'objet d'un ou plusieurs sinistres et d'une ou plusieurs indemnisations au titre du régime des catastrophes naturelles et technologiques tel qu'institué par la loi du 13 juillet 1982.

Liste des arrêtés de catastrophes ayant donné lieu à une indemnisation :

N° du Journal Officiel	Date de parution de l'arrêté	Type de catastrophe reconnue	Caractéristiques du sinistre sur le bien immobilier

Nom et prénom du vendeur ou du bailleur :

Fait le :

Signature du vendeur ou du bailleur :

Signature de l'acquéreur ou du locataire :

Le Plan de prévention des risques (naturels, miniers ou technologiques) - PPR

A partir de la connaissance des aléas, il est établi par les services de l'Etat, en association avec les collectivités et les exploitants et après concertation avec le public, pour déterminer les zones à risques et définir les mesures d'urbanisme, de construction et de gestion qu'il convient de respecter pour limiter les dommages. Il abouti donc à une cartographie réglementaire des risques naturels présents sur le territoire d'une commune.

Un PPR s'élabore en plusieurs étapes. Il est d'abord prescrit (en cours d'étude), puis soumis à enquête publique et enfin approuvé. Il s'impose alors au Plan local d'urbanisme (PLU). Dans certaines situations, afin d'éviter toute implantation dangereuse, il peut être appliqué par anticipation, avant d'être approuvé.

D'anciennes procédures comme les Plan de surface submersible [PSS], Plan de zones sensibles aux incendies de forêt [PZSIF], périmètre de l'article R111-3 du code de l'urbanisme et Plan d'exposition aux risques [PER] valent Plan de prévention des risques naturels. Les Plans de prévention des risques appliqués par anticipation ou approuvés prescrivent des travaux à réaliser pour les biens immobiliers implantés en zones réglementées.

Le zonage sismique national

Avant le 1^{er} mai 2011, ce zonage était établi à partir de la connaissance historique des séismes et de la connaissance géologique du territoire, selon un maillage cantonal. Le zonage actuel s'appuie sur une approche probabiliste (en fonction notamment de la topographie et des failles), selon un maillage communal. Ce zonage réglementaire, qui comprend cinq niveaux, est accompagné de règles parasismiques.

Arrêtés de reconnaissance de l'Etat de catastrophes naturelles ou technologiques

Tout immeuble, faisant l'objet d'un contrat d'assurance habitation est assuré en cas de catastrophe naturelle depuis 1982 par le biais d'une surprime obligatoire. Les catastrophes technologiques sont quant à elles couvertes depuis 2003. Ce dispositif apporte la garantie d'une indemnisation permettant la remise en état rapide des lieux sinistrés. Il est enclenché par la reconnaissance par l'Etat du caractère exceptionnel du phénomène.

Document d'information communale sur les risques majeurs (Dicrim)

Ce document ne fait pas partie de l'information des acquéreurs et locataires de bien immobilier sur les risques naturels, miniers et technologiques. Il intéresse néanmoins tout nouvel arrivant. Le Dicrim est un document d'information réalisé par le Maire qui recense les mesures de sauvegarde répondant au risque sur le territoire de la commune, notamment celles de ces mesures qu'il a prises en vertu de ses pouvoirs de police.

Il contient les données locales, départementales et nationales nécessaires à l'information des citoyens au titre du droit à l'information. Elaboré à partir des informations disponibles transmises par le représentant de l'Etat dans le département, le Préfet, il contient quatre grands types d'informations :

- la connaissance des risques naturels et technologiques dans la commune,
- les mesures prises par la commune, avec des exemples de réalisation,
- les mesures de sauvegarde à respecter en cas de danger ou d'alerte
- le plan d'affichage de ces consignes : le maire définit le plan d'affichage réglementaire dans la commune, dans les locaux et terrains mentionnés dans le décret, selon l'arrêté du 27 mai 2003 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public. Le plan figure dans le Dicrim. Les propriétaires ou exploitants des locaux et terrains concernés par l'information doivent assurer, eux-mêmes, l'affichage.

